



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'EXTENSION D'UN ATELIER LAITIER DE 140 A 200 VACHES LAITIÈRES  
ASSOCIÉE A UNE AUGMENTATION DU PLAN D'ÉPANDAGE**

**SCEA POUSSIER – ISIGNY SUR MER**

**Communes concernées :  
ISIGNY SUR MER  
SAINT MARCOUF  
LA FOLIE**

Par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2021, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA POUSSIER, dont le siège social est situé La Ferme de Semilly – Castilly – 14230 ISIGNY SUR MER, représentée par Mme Clémence et M. Luc POUSSIER, co-gérants, relative à une demande d'extension d'un atelier laitier de 140 à 200 vaches laitières sis à ISIGNY SUR MER, associée à une augmentation du plan d'épandage.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de la direction départementale de la protection des populations du Calvados (6 Bd Général Vanier – 14070 CAEN Cedex 5).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 3 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus, en mairie de ISIGNY SUR MER, où le dossier est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00. Il est également consultable sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de ISIGNY SUR MER, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

